



28 mai 2014

Expert(e)s suisses pour la procédure arbitraire selon UNCLOS

En mai 2009, la Suisse a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), soit l'un des instruments les plus complets qui existent en matière de droit international. Cette convention contient divers mécanismes visant à régler les litiges maritimes.

En vertu de l'art. 287, un Etat est libre, lorsqu'il ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention: le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de justice, un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII ou un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII. Lors de la ratification de la Convention UNCLOS, la Suisse a choisi le Tribunal international du droit de la mer comme seul organe compétent pour les litiges en matière de droit de la mer. Un Etat Partie qui est partie à un différend non couvert par une déclaration en vigueur est réputé avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII. Ce postulat juridique vaut également pour les parties en litige qui n'ont ni accepté la même procédure ni convenu d'une procédure commune pour le règlement de leur différend. La procédure d'arbitrage selon l'annexe VII sera donc saisie de manière subsidiaire et revêt par conséquent une importance particulière.

En vertu de l'art. 2 de l'annexe VII concernant l'arbitrage, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste d'arbitres. Chaque Etat Partie peut désigner au maximum quatre arbitres ayant l'expérience du droit de la mer et jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste.

Indépendamment de la procédure de règlement des différends choisie par l'Etat Partie, ce dernier peut désigner des arbitres conformément à l'art. 2 de l'annexe VII. La Suisse souhaite à présent faire usage de cette possibilité. Pour prétendre à la fonction d'arbitre pour la Suisse, la personne doit justifier de connaissances reconnues au niveau international dans le domaine du droit de la mer, être l'auteur de publications scientifiques sur les questions relatives au droit de la mer ou posséder une expérience avérée dans ce secteur (p.ex. auprès de tribunaux arbitraux liés à des questions maritimes).

Si vous êtes intéressé(e) à figurer sur la liste d'arbitres en tant qu'expert(e) suisse, je vous saurais gré de bien vouloir m'en informer et me faire parvenir une description de vos activités dans les domaines juridiques pertinents jusqu'au **1^{er} septembre 2014** (vous trouverez en pied de page les informations nécessaires pour me contacter).

Cet appel est aussi publié sur le site web de la Direction du droit international public.

<http://www.eda.admin.ch/eda/de/home/dfa/orgcha/sectio/dil.html>

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, mes plus sincères salutations.

Valentin Zellweger
Directeur